

DECISION N°2021-L0015/ARCOP/ORD

sur recours de PREMIUM TECHNOLOGIE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré n°2020-094/MINEFID/SG/DMP pour le renouvellement des licences, du support et la maintenance des équipements oracle au profit du MINEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 janvier 2021 de PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Moumouni GNESSIEN, Messieurs Evrard SOME et Sidi Yaya TRAORE, respectivement avocat conseil et techniciens de PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Souleymane MILLOGO, Tasséré BONKOUNGOU et Sékougnien BAKO, représentants le MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-094/MINEFID/SG/DMP pour le renouvellement des licences, du support et la maintenance des équipements oracle au profit du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3007 du lundi 11 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 13 janvier ; que PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 12 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le MINEFID a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-094/MINEFID/SG/DMP pour le renouvellement des licences, du support et la maintenance des équipements oracle à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré le lot 02 infructueux pour insuffisance technique du dossier précisément au niveau du cadre de bordereau des prix et calendrier d'exécution des services courants ;

le requérant conteste cette décision et fait valoir que ces résultats interviennent en guise de correction suite à son recours contre les premiers résultats provisoires ; que ces premiers résultats avaient déclaré son offre non conforme et déclaré NORDIC CONSULTANTS SARL/TECHNO TRADING SARL attributaire provisoire ; il relève que, suite à ce recours, l'ORD a, dans sa décision du 17 novembre 2020, infirmé lesdits résultats ; qu'au lieu de mettre en œuvre la décision, la CAM a déclaré le lot 02 infructueux pour insuffisance technique du dossier ; qu'il s'agit en l'espèce d'un refus de mise en œuvre de la décision de l'ORD ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0753/ARCOP/ORD du 17 novembre 2020 que : « sur les marchés similaires, la similarité ne renvoie pas uniquement au marché identique mais aussi aux marchés voisins ; que les marchés de maintenance produits par le requérant sont similaires à l'objet de la présente procédure ; que mieux le personnel produit par le requérant est qualifié à cet effet et pour preuve aucun grief n'a été retenu sur ce point ;

que s'agissant des certificats non traduits, l'ORD note que le dossier d'appel à concurrence ne les ayant requis c'est à tort que l'offre du requérant a été écarté également sur ce point ; que sur les corrections de l'offre du requérant, au regard du nombre d'intervention estimé dans le dossier cette correction n'a pas lieu d'être ; qu'il convient de corriger toutes les offres financières des soumissionnaires conformes en fonction du nombre d'intervention prévues soit une (01) intervention tous les six mois et deux (02) chaque année» ;

considérant que la CAM a expliqué qu'il y a eu une insuffisance au niveau du bordereau des prix et calendrier d'exécution des services courants du lot ; que le nombre de maintenance est de deux (02) et non quatre (04) dans l'année ; que certes le requérant a compris l'esprit du dossier ; que, cependant, elle a estimé que si elle suit son interprétation, elle causerait un tort aux autres soumissionnaires ;

considérant que le requérant a estimé qu'il s'en tient au dossier et que son devis est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la décision n°2020-L0753/ARCOP/ORD du 17 novembre 2020 dont le dispositif est ci-dessus rappelé n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PREMIUM TECHNOLOGIE Sarl est fondée ; que la précédente décision n° n°2020-L0753/ARCOP/ORD du 17 novembre 2020 n'a pas été régulièrement mise en œuvre ;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-094/MINEFID/SG/DMP pour le renouvellement des licences, du support et la maintenance des équipements oracle au profit du MINEFID ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 janvier 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO